Les fonctions tenues peuvent l'être par des femmes ou (et) des hommes. Pour des facilités de rédaction et afin d'éviter un grand nombre de surcharges, ce document a été modifié en maintenant toutes les fonctions au masculin.
IL est évident que la parité est et sera respectée au sein du conseil sous réserve d'avoir autant de volontaires masculins que féminins.

Statuts du Camping-Car Club de l'Ouest

Assemblée constitutive le 21 septembre 1980.
Dépôt des statuts le 17 octobre 1980 sous le n° 4524 à la Préfecture de la Sarthe.
Le J.O. n° 258 du 5 novembre 1980 mentionne l'enregistrement des statuts initiaux du Camping-Car Club de L'Ouest.
Ils ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des :
- 12 mai 1994, 4 avril 1999, 9 novembre 2002, 27 octobre 2007, 17 octobre 2009, 13 octobre 2012, 18 octobre 2014, le 12 octobre 2016, 19 octobre 2022 et de l'assemblée générale **du 22 octobre 2023 suite au vote des adhérents.**

Les soussignés :

Madame Isabelle PATISSIER, Messieurs Jacques PICHON et Jean-Philippe MAUBOUSSIN, ont fondé en date du 21 septembre 1980, une association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes, une association et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION :
Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour titre « **CAMPING-CAR CLUB de l'OUEST ».**
Pour des raisons pratiques, l'appellation simplifiée pourra être sur tout document et article :
CAMPING-CAR CLUB OUEST, CCCOuest, C.C.C.Ouest , CCCO, CCCOUEST.

ARTICLE 2 – BUT :
Le Camping-Car Club de l'Ouest a pour but d'être une association amicale et bénévole des utilisateurs de camping-cars homologués. Elle regroupe toutes les personnes qui pratiquent ou souhaitent pratiquer et promouvoir cette forme de tourisme. Au sein de celle-ci, elle encourage également toutes les activités de loisirs (groupes de randonnées pédestres ou cyclistes, de danses folkloriques ou de salon, de musique et autres). Les frais inhérents à ces activités sont à la charge exclusive des participants.

Il appartient au CCCOUEST :

- De favoriser les contacts entre les utilisateurs.
- De mener les actions nécessaires auprès des autorités officielles locales, départementales ou régionales.
- D'aider les municipalités qui en feront la demande à concevoir une aire de services.
- D'intervenir auprès des médias afin de démocratiser ce type de loisir.

Cette association est affiliée à la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars (FFACCC).

ARTICLE 3 – SIÈGE :
Son siège est fixé au domicile du président en exercice. Le conseil d'administration, par simple décision, peut transférer le siège de l'association lors d'un changement de président. Ce transfert devra être ratifié lors de l'assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 4 – DURÉE :
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION :
Les moyens d'action sont notamment :

- Notre bulletin de liaison « PHARE OUEST AMITIÉ » (POA) selon le conseil d'administration du 16/11/1980, dont le président en est le directeur de publication.
- Le site internet www.cccouest.com.
- L'organisation de manifestations ou rencontres amicales.
- Les autres publications émanant de la (des) fédération(s) à laquelle (auxquelles) nous sommes rattachés.

ARTICLE 6 – COMPOSITIONS et COTISATIONS :
L'association se compose de :

Membre actif ou adhérent : Est considéré comme tel, l'équipage qui aura versé une cotisation annuelle, correspondant à l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Elle est exigible au 31 décembre de l'année en cours pour les adhérents en renouvellement d'adhésion ; son montant est fixé pour chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale avec une année d'avance. **Faire partie d'un club est un acte volontaire.**

Membre d'honneur : Est considéré comme tel, la personne qui, au sein de l'association, lui apporte ou lui a apporté une contribution exceptionnelle en rendant des services au club.
Cette qualité ne peut être acquise que sur proposition du bureau au conseil d'administration et ratifiée à l'assemblée générale suivante.
Il est nommé pour une période de 3 années, renouvelable moyennant accord du conseil avec mention faite dans le rapport moral de l'exercice concerné.

Membre de droit : Sachant que conformément au règlement intérieur de la F.F.A.C.C.C., chaque adhérent d'un club affilié à la F.F.A.C.C.C. est membre de la F.F.A.C.C.C., une carte de membre numérotée lui étant délivrée. Lors des sorties qu'il organise, il est admis par le club CCCOUEST que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la F.F.A.C.C.C., donc membre de la F.F.A.C.C.C., soit considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » du dit club CCCOUEST sans autre cotisation que celles du club ou des clubs au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer. Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le club CCCOUEST, ne permet pas d'assister à son assemblée générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce club exclusivement durant les voyages et/ou sorties que ce club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après en avoir accepté le titre.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION et de READHESION :

L'accès au Club est ouvert à toute personne pratiquant le tourisme en camping-car sous réserve de l'acceptation et du respect de l'application du code de comportement du camping-cariste mentionné dans notre bulletin d'adhésion et sur le site de l'association.

Les adhésions ou les réadhérions sont formulées par écrit à l'aide du bulletin d'adhésion qui comporte la clause suivante « l'adhérent reconnaît avoir reçu une copie des statuts et du règlement intérieur, et en accepter toutes les dispositions ». Ce document est signé par le demandeur et transmis au responsable du fichier.

Un adhérent peut être refusé ou exclu suite à un vote du conseil d'administration. En cas de refus de la majorité du conseil d'administration, il n'y a pas lieu d'en faire connaître les raisons.

Le club se réserve le droit de ne pas accepter la ré-adhésion d'un membre, sans obligation de se justifier.

Les membres sont tenus au respect des statuts et du règlement intérieur et s'engagent à :

- Respecter la nature et les sites par un stationnement judicieux, limité, non polluant.
- Promouvoir l'image du camping-cariste par un comportement exemplaire, convivialité, courtoisie, correction, ouverture et respect d'autrui.
- Exclure tout propos et toute propagande : politique, syndicale, religieuse, raciste ou homophobe au sein de l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, leur montant étant fixé par l'assemblée générale.
- Des droits d'entrée (s'il en existe au sein du club).
- Des subventions et dons.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – FONDS DE RÉSERVE :

Ces fonds sont constitués par les capitaux provenant de l'excédent des ressources annuelles et ne doivent pas dépasser plus de trois années de cotisations au dernier jour de l'exercice.

La liste interne des adhérents, établie en fin d'exercice, servira de base pour le calcul précité.

Cette même liste identifie les équipages ayant le droit de participer à l'assemblée générale.

9-1 Constitution d'une RÉSERVE de PRÉVOYANCE :

Le montant sera précisé par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire. Cette provision financière garantit la pérennité du club. L'utilisation de ces fonds, pour le bon fonctionnement du club, devra être décidée par le conseil d'administration.

9-2 Le REPORT à nouveau :

Solde cumulé des résultats annuels sous déduction de la réserve de prévoyance, constituant ainsi le fonds de roulement pour assurer le bon fonctionnement de la trésorerie.

ARTICLE 10 – DÉMISSION – RADIATION – DÉCÈS D'UN MEMBRE :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission possible à tout moment.
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle exigible au 31décembre de l'année écoulée.
- La volonté du membre de ne pas réadhérer, l'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction.
- Le fait de ne plus être utilisateur d'un camping-car.
- Par la radiation pour motif grave et dans ce cas un courrier lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications. Il aura la possibilité de se faire assister par un adhérent ou toute autre personne. Les frais engagés par l'adhérent convoqué (déplacement, repas ou autres) seront à sa charge.

Après délibération du conseil d'administration, l'adhérent sera avisé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours. L'exclusion est définitive et en aucun cas, il ne pourra poursuivre, devant quelque juridiction que ce soit, l'association ou l'un de ses représentants, pour toute décision prise à l'occasion de l'application pure et simple des présents statuts et du règlement intérieur.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association, sauf s'ils ont un camping-car et s'acquittent de la cotisation.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION :

11. 1 Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil de membres dont le nombre est compris entre dix et quinze, choisis parmi les membres actifs volontaires, jouissant de leurs droits civiques et élus à bulletin secret pour trois années à la majorité des votants de l'assemblée générale.

Au sein d'un couple, un seul d'entre eux peut être élu.

Dans un esprit constructif et amical, les fonctions sont réparties entre les administrateurs par accord verbal, ou par bulletins secrets à la demande de la moitié des présents au conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration, l'un

d'entre eux, volontaire pour assurer la fonction de président, est élu à main levée ou par bulletins secrets à la demande de la moitié des présents au conseil d'administration par cette instance. Il répartit ensuite les fonctions de chacun au sein du bureau.
Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat, sauf pour raison de maladie, ne pourra pas se représenter avant trois années civiles.
Le renouvellement du conseil a lieu par tiers afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion. Les membres sortants sont rééligibles.

11.2 <u>Bureau</u> :

Dont les membres sont issus du conseil d'administration, est composé de :

- Un président.
- Deux vice-présidents.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.
- Un gestionnaire du fichier adhérents, responsable communication avec la fédération de rattachement.

L'administrateur, postulant à la responsabilité du poste de président, aura été membre du conseil d'administration durant une année au moins.
Les membres du bureau sont élus ou réélus chaque année par le conseil.

11.3 <u>Comité des Sages</u> :

Constitué des anciens présidents et des membres d'honneur, sous réserve de leur accord. Son rôle est purement consultatif mais indispensable sur tout sujet demandé par le ~~p~~président ou par la majorité des membres du bureau ou du conseil.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS :

<u>12.1 du conseil d'administration :</u>

- Le conseil se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins trois fois par an, intégrant la réunion suivant l'assemblée générale.
- La convocation est transmise, par tous moyens, au moins quinze jours avant la date de réunion.
- La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations, ce qui suppose une certaine assiduité de chacun.
- Un administrateur, absent trois fois dans l'année, quelle qu'en soit la raison, est considéré comme démissionnaire, et doit se retirer dudit conseil. À défaut, la prochaine assemblée générale devra statuer sur son maintien en son sein.
- Une feuille de présence, établie et signée au début de chaque réunion, sera annexée au procès-verbal.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.
- Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal de chaque réunion.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils seront transcrits, en feuillets, sur un registre coté et paraphé.
- Un compte-rendu simplifié des procès-verbaux paraîtra dans le bulletin de liaison de l'association après approbation du bureau.

<u>12.2 du bureau</u>

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de deux membres dudit bureau, sur convocation transmise, par tous moyens, au moins 10 (dix) jours avant la date de réunion.
La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour valablement délibérer.
Chargé des affaires courantes, il rendra compte de ces débats aux autres administrateurs prévenus préalablement des sujets à traiter, au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration suivant.

En cas de nécessité, les diverses réunions, de bureau, de conseil d'administration ou d'assemblée générale pourront se tenir en visioconférence, en totalité ou de façon mixte : présentielle et visioconférence. Dans ce cas les votes seront effectués impérativement à main levée.

ARTICLE 13 – GRATUITÉ DU MANDAT :

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature. Seul le remboursement, pour un montant réel et justifié, des frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative est autorisé. Toutefois, une indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation, par rapport aux frais réels est suffisante. C'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques dont la valeur est définie en conseil d'administration et inscrite au procès-verbal de ladite réunion.

ARTICLES 14 – POUVOIRS DU CONSEIL :

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU :

<u>Le président</u> :

- Convoque les réunions du bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- A notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, mais cette qualité devra être attribuée spécifiquement, chaque fois, par décision du conseil d'administration.
- En cas d'indisponibilité, peut se faire représenter par l'un des vice-présidents ou toute autre personne du bureau par délégation, sous réserve de l'acceptation de la personne pressentie.

Le secrétaire :

- Est chargé de tout ce qui concerne la conservation des archives.
- Envoie à la demande du président, les convocations aux réunions.
- Assure la transcription en feuillets des procès-verbaux des délibérations sur les registres.
- Tient le registre spécial, prévu par la loi du 1er juillet 1901, art. 5 ; décret du 16 août 1901 art. 6, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier qui déclare oralement sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour délits financiers ou fiscaux :

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Effectue tous les paiements conformément aux limites fixées et au-delà après accord du président ou de l'un des vice-présidents désigné.
- Perçoit toutes les recettes.
- Enregistre régulièrement les opérations, dans les normes comptables /fiscales en vigueur.
- Rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Établit un budget annuel soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les fonds de l'association sont confiés à un organisme bancaire, chez qui est ouvert un compte d'épargne.
Le président, le trésorier et son adjoint ont procuration pour effectuer, sous leur seule signature individuelle, tous les actes financiers.

Le chargé du fichier des adhérents, responsable communication auprès de la fédération :

- Tient le fichier des adhérents établi sous la responsabilité du président, ce document confidentiel est classé « diffusion restreinte ». Il permet de suivre l'encaissement des cotisations.
- Transmet les bulletins d'adhésion et de réadhésion ainsi que les cartes d'adhérent.
- Transmet par courriel aux adhérents, en copie cachée (CCI) les informations urgentes à la demande des membres du bureau.
- Communique avec la fédération pour tout ce qui concerne les documents et toutes les commandes notamment les cartes d'adhérent, les adhésifs annuels du CCCOUEST, les médailles et autres objets d'identification du club.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs présents ou représentés.
- La date de l'assemblée générale est inscrite au POA, bulletin trimestriel de l'association.
- La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour, par lettre simple et/ou par internet avec les documents de renouvellement d'adhésion.
- Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.
- L'ordre du jour est défini par le bureau du conseil d'administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle doit nommer deux vérificateurs aux comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue des comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Elle autorise l'adhésion à une ou des unions ou fédérations de clubs de camping-cars ;
- Elle autorise le jumelage avec un autre club français ou étranger de même but.
- Elle confère au conseil d'administration toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande écrite de tout membre de l'association, adressées au président un mois au moins avant la réunion.

Les documents annexes, internes au club, seront remis aux adhérents présents à l'assemblée.
Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Un vote par bulletin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts :

- Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.
- Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses équipages actifs. Il devra être statué à la majorité absolue des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.
- Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel ou par une insertion dans un bulletin de liaison, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 – PROCÈS – VERBAUX :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont transcrits en feuillets par le secrétaire sur un registre, signés par le président et le secrétaire de séance qui en établit une synthèse pour le journal de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION- LIQUIDATION AMIABLE :
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes, chargés de la liquidation amiable des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :
Le conseil d'administration rédige le texte d'un règlement intérieur détaillant l'application des présents statuts. Ce texte devient définitif dès validation par les conseillers.

ARTICLE 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS :
Le seul engagement du club est :

- la mention notifiée au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16 septembre 1980, « la couverture du bulletin de liaison, réalisée par Monsieur J.L. PESH est la propriété exclusive du Camping-Car Club de l'Ouest ».
- Il y sera noté :
  « La Tortue et sa Maison » **«** Reproduction interdite ».

ARTICLE 22 – FORMALITÉS :
Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le président, Jean-Alain DELACOTTE Le vice-président, Christian BARRETEAU La vice-présidente, Martine BRIAND

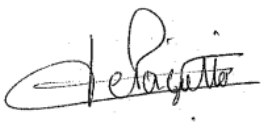

.